

Taille crayon...

Une résolution de l'Assemblée parlementaire du **Conseil de l'Europe** a fait hurler d'indignation des représentants religieux, en ce qu'elle rappelle le droit des enfants à l'intégrité physique, s'agissant notamment de **la circoncision**.

Si cette résolution tombe à un moment peu approprié, alors que les tensions nées de la défense d'une certaine laïcité sont particulièrement sérieuses, elle a aussi pour effet de faire parler d'une seule voix les représentants des religions juive et musulmane contre «*l'interdiction*» de la circoncision rituelle, consistant en l'ablation du prépuce des nouveaux nés ou des jeunes pubères.

Avant de se joindre au chœur des indignations - ou de dénoncer l'obscurantisme -, il convient tout d'abord de relire cette résolution qui, loin d'être un appel à la prohibition, tend à sensibiliser les 42 États membres sur l'intégrité physique des enfants.

... et droits de l'enfant...

L'Assemblée parlementaire se dit «*particulièrement préoccupée par une catégorie particulière de violations de l'intégrité physique des enfants, que les tenants de ces pratiques présentent souvent comme un bienfait pour les enfants, en dépit d'éléments présentant manifestement la preuve du contraire. Ces pratiques comprennent notamment les mutilations génitales féminines, la circoncision de jeunes garçons pour des motifs religieux, les interventions médicales à un âge précoce sur les enfants intersexués, et les piercings, les tatouages ou les opérations de chirurgie plastique qui sont pratiqués sur les enfants, parfois sous la contrainte*»...

Elle rappelle que l'un des objectifs de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les

droits de l'enfant est de «*supprimer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants*».

Elle «*recommande vivement aux États membres de sensibiliser davantage leurs populations aux risques potentiels que peuvent présenter certaines des pratiques susmentionnées pour la santé physique et mentale des enfants, et de prendre des mesures législatives et politiques qui contribuent à renforcer la protection des enfants dans ce contexte*».

Jusque là, il n'y a rien à redire : quand bien même une pratique soit une religieuse, elle ne peut interdire à la puissance publique... et aux citoyens de s'interroger sur sa conformité aux principes unanimement adoptés consistant à protéger les enfants contre toute forme de violence.

... des nuances...

Les mesures suggérées varient en fonction des catégories de violation :

- condamnation la plus ferme à l'égard des pratiques les plus préjudiciables comme les mutilations génitales féminines (ablation clitoridienne, infibulation...) avec la recommandation de prendre des «*mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence extraterritoriale si des ressortissantes du pays ont été soumises*», s'agissant d'appliquer la même législation qu'en France à l'égard du «*tourisme sexuel*» (art. 222-22 du Code pénal);
- «*définir clairement les conditions médicales, sanitaires et autres à respecter s'agissant des pratiques qui sont aujourd'hui largement répandues dans certaines communautés religieuses, telles que la circoncision médicalement non justifiée des jeunes garçons*»;
- «*augmenter les connaissances de la situation spécifique des*

personnes intersexuées, s'assurer que personne ne soit soumis pendant l'enfance à des traitements médicaux ou chirurgicaux cosmétiques et non cruciaux pour la santé, garantir l'intégrité corporelle, l'autonomie et l'autodétermination aux personnes concernées, et fournir des conseils et un soutien adéquats aux familles ayant des enfants intersexués».

... sans emportement...

Pas de quoi fouetter un chat, donc, ni remettre en cause certains dogmes plus que millénaires. D'ailleurs la résolution appelle au «*dialogue interdisciplinaire entre représentants de différents milieux professionnels, y compris des médecins et des représentants religieux, de façon à combattre certaines méthodes traditionnelles dominantes qui ne tiennent pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ni des techniques médicales les plus modernes*».

Peut être l'appel au dialogue en énervera-t-il certains dès lors que la résolution appelle «*mener des actions de sensibilisation sur la nécessité de veiller à ce que les enfants participent aux décisions concernant leur intégrité physique lorsque cela est approprié et possible, et à adopter des dispositions juridiques spécifiques pour que certaines interventions et pratiques ne soient pas réalisées avant qu'un enfant soit en âge d'être consulté*».

Remettre en cause cette vieille règle selon laquelle le garçon doit être circoncis à son huitième jour a particulièrement scandalisé le **CRIF** (Conseil Représentatif des Institutions juives de France) selon lequel «*Cette décision (?) est une remise en cause inacceptable de la liberté religieuse garantie par l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle porte atteinte à l'essence même du judaïsme et*

des traditions qui ont accompagné l'histoire du peuple juif de par le monde. Elle agresse les communautés juives d'Europe déjà exposées à une résurgence sans précédent de l'antisémitisme».

Les esprits s'étaient déjà échauffés lorsque le tribunal de Cologne avait considéré en 2012 la circoncision constitutive d'une blessure corporelle passible de condamnation. En France, par contre, le Conseil d'État a estimé en 2004, dans un avis sur la laïcité, que la circoncision rituelle constituait une pratique religieuse dépourvue de tout fondement légal mais néanmoins «*admise*».

... et on parle d'histoire

Si la circoncision est historiquement ancrée dans le judaïsme et dans l'islam (Genèse, 17 :9), on peut alors tenter d'en trouver la justification... sachant que les pratiques traditionnelles ne sont pas toujours des modèles de respect de l'humain... sujet d'ailleurs soumis à la réflexion du Comité des droits de l'enfant des Nations unies dont on attend une Observation générale sur le sujet.

Philon d'Alexandrie (1^{er} s. AC) voyait dans la circoncision une renonciation symbolique aux péchés de la chair et pour le théologien **Maimonide** (XII^e s.), elle «*affaiblit la concupiscence et diminue quelquefois la volupté*».

L'hygiénisme puritain en a fait une pratique régulière aux États-Unis où les raisons médicales se sont longtemps mêlées à la prévention des pratiques masturbatoires.

Effectivement, le prépuce, outre sa fonction protectrice du gland du pénis, est un rassemblement de terminaisons nerveuses qui en fait une zone érogène. On retrouve dans le fond historique des pratiques traditionnelles des principes moraux condamnant les tendances à la volupté dans le rapport amoureux et au plai-

Brèves

sir solitaire. Raison de plus pour comprendre que l'Assemblée du Conseil de l'Europe appelle au dialogue et au consentement éclairé de l'enfant lorsque des raisons médicales impérieuses ne militent pas pour cette ablation.

Pas plus que la question de l'ablation du clitoris n'a été considérée comme une résurgence du racisme contre les Africains, on ne peut sérieusement croire que les parlementaires européens accompagnent «une résurgence sans précédent de l'antisémitisme»... voire de «l'islamophobie».

Il y a simplement lieu de s'interroger si l'atteinte au corps de l'enfant peut simplement se justifier par une pratique traditionnelle, même quand elle trouve son origine dans la nuit des temps et plus généralement si, indépendamment de leur droit de guider l'éducation de l'enfant, la croyance des parents les autorise à laisser un stigmate sur son corps.

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Résolution 1952 (2013), Le droit des enfants à l'intégrité physique.

Mariages forcés...

À l'échelle mondiale, 36 % des femmes âgées de 20 à 24 ans se sont mariées ou vivaient en ménage avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans, selon l'UNICEF (La Situation des enfants dans le monde 2006).

On estime à 14 millions le nombre d'adolescentes de 15 à 19 ans qui accouchent chaque année. Les filles de cette tranche d'âge courent deux fois plus de risques que les femmes de 20 à 30 ans de mourir pendant la grossesse ou l'accouchement selon le Fonds des Nations Unies pour la population (2005).

Nécessité économique, traditions culturelles, défaut d'éducation, plusieurs facteurs se cumulent pour perpétuer cette violence faite aux jeunes filles,

principalement – mais pas seulement - en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud.

Pour commencer à garantir l'égalité des hommes et des femmes, et donner des chances à chacun et à chacune de survivre et de protéger les enfants, **l'Objectif du millénaire**, supposé soutenu par l'ensemble des nations prévoyait de donner plus de moyens à l'éducation. Où en est-on ? Quels budgets les pays riches affectent-ils à cet aspect prioritaire de la coopération au développement ?

... en France...

Parmi les jeunes filles vivant en France, certaines se retrouvent mariées à l'occasion d'un retour au pays des ancêtres, de vacances... Ces mariages, à propos desquels on peut s'interroger sur la valeur du consentement (menaces, violence...), ne sont pas toujours déclarés au retour en France... si retour il y a.

La **CNCDH** (Commission nationale consultative des droits de l'Homme, www.cncdh.fr) considère que les mariages forcés ne se présentent pas comme un phénomène marginal et que tout manquement à la protection de l'enfant en danger constitue une atteinte à l'ordre public français.

Rappelant les règles du Code civil en matière de consentement et une circulaire du 16 juillet 1992 du ministre de la justice, elle propose que soit poursuivie la réflexion portant tant sur le statut personnel que sur le respect des conventions internationales relatives aux droits de l'enfant et que les Conventions bilatérales d'établissement ne consacrent en aucune manière un «*droit à la différence*» dont la CNCDH a dénoncé les effets pervers.

La CNCDH propose que l'attention des parquets, et des juges pour enfants soit spécialement appelée sur cette question, que des permanences éducatives soient accessibles aux mineurs concernés et une sensibilisation des enseignants.

Elle propose également qu'un dispositif d'urgence efficace soit mis en place pour coordonner les interventions des pouvoirs publics et des associations spécialisées, lors de la survenance de cas de mariages forcés et qu'un dispositif de médiation

culturelle et familiale soit créé. Une action diplomatique devrait être menée auprès des pays d'origine et des organisations des Nations Unies et d'interpeller le Comité des droits de l'enfant de Genève sur l'importance du problème... comme si celui-ci – et d'autres agences de l'ONU - ne s'était déjà penché sur la question.

.. qui oublie de s'engager

Peut-être la date anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant (le 20 novembre) convaincra-t-elle le gouvernement à signer le **troisième protocole facultatif** (OP3) qui donnera aux enfants et aux organisations non gouvernementales (ONG) la possibilité de soumettre des plaintes concernant la violation de leurs droits directement au Comité des droits de l'enfant de l'ONU (voy. l'article de Benoît Van Keirsbilck, p. 21).

La France s'abstient depuis plus d'un an alors que 46 États l'ont déjà signée et que 8 l'ont ratifiée (il faut 10 ratifications pour qu'il entre en vigueur), parmi lesquels trois membres de l'Union européenne (Allemagne, Espagne, Portugal). Qu'attend-on ?

... sur cet instrument essentiel

La Représentante spéciale du secrétaire général de l'ONU sur la violence contre les enfants (RSSG/VCE), **Marta Santos Pais**, vient de publier un document cherchant à informer les enfants sur les procédures de communication du troisième protocole.

«*L'objectif principal de cette publication est d'informer les enfants quant à leurs droits. Il est essentiel que les jeunes puissent comprendre les promesses et les engagements pris par les gouvernements afin qu'ils se sentent en sécurité et protégés des violences, des abus et de toute forme d'exploitation*».

Si l'on veut informer les enfants contre les risques de violation de leurs droits – et notamment les mariages forcés – il serait non seulement nécessaire de ratifier ce protocole, mais également d'en diffuser les éléments

essentiels dans un langage compréhensible pour les enfants.

Quand on sait que la Convention des droits de l'enfant est à peine mentionnée dans les cours d'éducation civique, il serait nécessaire que l'Éducation nationale joue enfin le jeu et en fasse la promotion à tous les niveaux d'enseignement.

http://srsrg.violenceagainstchildren.org/sites/default/files/cropped_images/RaisingUnderstanding_OCPC.pdf

Un guide

Le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant a produit un guide «*pour les enfants et les adolescents qui veulent expliquer au Comité des Nations Unies comment la Convention internationale relative aux droits de l'enfant est respectée dans leur pays*».

Ce guide est destiné aux organisations d'enfants et aux enfants qui veulent agir sur les droits de l'enfant. Il apporte toute l'information nécessaire pour se lancer.



http://portail-eip.org/web2/sites/default/files/Mon_guide_pour_faire_un_rapport_sur_la_CIDE_WEB_Couleur.pdf

Violence...

Il n'y a pas qu'en Grande Bretagne que les services sociaux se comportent de manière sauvage avec les enfants des familles qui leur paraissent «*déviants*» (voy. Florence Bellone, «*La protection de l'enfance au Royaume-Uni est un trafic légalisé qui débouche sur un crime honteux : l'adoption forcées*», JDJ n° 326, juin 2013, p. 26-32).

Le Comité nordique pour les droits de l'Homme (NCHR) vient d'adresser au Conseil de l'Europe un rapport intitulé «*Child Removal Cases in Sweden and the neighbouring Nordic countries*» sur les retraits d'enfant aux familles dans les pays scandinaves et la Finlande dont le constat est accablant. Il a été rédigé par des avocats, des magistrats retraités, des professeurs de droit, de psychologie, des psychologues experts, des médecins :

«De notre expérience professionnelle, il apparaît que principalement des parents jeunes ou solitaires, des familles économiquement faibles ou d'une moindre éducation, avec des soucis de santé et des migrants sont la cible des services sociaux en Suède, en Norvège, au Danemark et en Finlande. Également des parents ayant des convictions religieuses ou philosophiques qui ne paraissent pas politiquement acceptées, sont souvent considérées comme n'étant pas des parents adéquats, ce qui conduit invariablement les autorités sociales, agissant sur base de l'avis des services sociaux, à retirer les enfants de leurs familles et à le placer dans des foyers.»

... des services sociaux

«Même des familles d'un haut niveau d'éducation avec des professions prestigieuses ont vécu l'expérience de l'intrusion de travailleurs sociaux dans leur vie privée et familiale. Depuis le début des années 80, un grand nombre de familles ont quitté la Suède pour protéger leurs enfants contre un retrait et un placement dans un foyer.»

Et ce rapport fait état, comme en Grande Bretagne, d'adoptions forcées et d'une justice aux ordres des services sociaux de l'État.

Le «paradis de l'État Providence» n'a jamais été ce que l'on croit qu'il était.

NCHR, Report: Child Removal Cases in Sweden and the neighbouring Nordic countries; http://nkmr.org/docs/Report_to_the_Council_of_Europe_-_Child_Removal_Cases_in_Sweden_and_the_Nordic_countries.pdf

Double peine

Une mère a été privée de son logement en HLM dans les Hauts-de-Seine après l'incarcération de son fils de 24 ans pour deal, sur décision de la Cour d'appel de Versailles qui a prononcé la résiliation du bail à la demande de l'Office des HLM pour «trouble de voisinage».

Selon la Cour, «*quelle que soit la situation personnelle, la locataire est responsable des agissements de son fils en tant qu'occupant, responsabilité qui ne peut être effacée ni diminuée par l'évolution apparemment positive de son fils ou son départ des lieux.*»

Incroyable ! C'est à une véritable punition collective que sont soumis les habitants de cet appartement : outre la mère, une de ses filles et deux petits enfants âgés de 13 et 5 ans y habitent.

C'est d'autant plus incroyable que le fils, arrêté alors qu'il était majeur, ne pouvait plus être considéré comme étant «*sous la responsabilité de sa mère*», encore que cette notion, pour autant qu'elle existe à l'égard de la réparation des dommages causés aux tiers, ne puisse s'appliquer à cette «*vengeance sociale*» que constitue l'expulsion de son logement.

Et incroyable encore fut la veulerie de la **Confédération générale du logement (CGL)**, sensée défendre les locataires, dont le président, Michel Fréchet, aurait déclaré «*Notre position est claire, soit les familles sont jugées complices des enfants; soit elles ne le sont pas et alors nous les soutenons.*»

Libération, 14/10/2013

Le préfet à la pêche...

Jean-François Carencio, préfet de la région Rhône-Alpes a été chargé par le ministre délégué à la Ville François Lamy pour créer «*un pack deuxième chance destiné aux jeunes qui sont en décrochage avec la société.*»

Il va devoir «*repérer les jeunes les plus en difficulté dans les quartiers et de prévenir une éventuelle dérive délinquante ou de prévenir la réitération après une première infraction en se focalisant sur les jeunes qui présentent un risque de dérive durable vers la délinquance et l'économie souterraine et représentant un facteur de trouble au sein de leur quartier.*»

Il devra ensuite, avant la fin de l'année, «*proposer une offre de «rattrapage» à chacun des jeunes identifiés en construisant un outil de mobilisation réactif des dispositifs existants qu'ils soient mis en place par les services de l'État ou par les différents échelons de collectivités territoriales.*»

Selon le ministère, malgré l'existence de nombreux dispositifs (protection de l'enfance, insertion, accompagnement éducatif), «*il reste un manque*» (?)

Comme quoi :

- 1) tous les dispositifs de «*prévention de la délinquance*» mis en place au cours des dix dernières années ne serviraient à rien;
- 2) la prévention spécialisée, compétence départementale, ne servirait pas à grand chose;
- 3) que fait la PJJ ?
- 4) encore un fichage de plus.

Fichage encore...

Par un arrêté du 6 septembre 2013, signé par **Catherine Sultan**, directrice de la Protection judiciaire de la jeunesse, «*La garde des sceaux, ministre de la justice, est autorisée à créer un traitement automatisé de données à caractère personnel*

dénoté «*administration des mineurs isolés étrangers*» dont l'acronyme est @MIE», en application du décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice, qui, par son article 7, deuxième alinéa, dispose que la direction de la protection judiciaire de la jeunesse garantit à l'institution judiciaire, par le contrôle l'audit ou l'évaluation, la qualité de l'aide aux décisions et celle de la prise en charge quels que soient le statut et la nature des établissements sollicités.

... ou flicage ?

Bref, il s'agit d'établir un registre des MIE qui ont été répartis entre les différents services de l'Aide sociale à l'enfance du territoire, en application du protocole du 31 mai dernier : «*Sa finalité est de faciliter et d'optimiser la répartition géographique des mineurs isolés étrangers placés par l'autorité judiciaire auprès des services d'aide sociale à l'enfance des conseils généraux de métropole.*»

Comme le nom et le prénom du jeune, ainsi que la désignation du service auquel il a été confié y sont mentionnés, et que ces données sont destinées aux magistrats du parquet et du siège en relation avec la cellule @MIE et aux directeurs territoriaux de la PJJ, il ne sera pas très difficile de les suivre à la trace... quand bien même un article prévoit que «*les données à caractère personnel sont conservées dans le traitement six mois à compter de leur enregistrement.*»

Un outil rêvé pour les préfetures chargées de statuer sur le droit au séjour à leur majorité.

MIE toujours...

Les départements se défilent les uns après les autres pour fuir leur responsabilité à l'égard de l'accueil des mineurs isolés étrangers (MIE).

Après la Mayenne et le Bas-

Rhin, c'est la Côte d'or, présidée par **François Sauvadet** (UDI) qui a pris un arrêté du 16 octobre 2013 suspendant l'accueil de tout nouveau mineur isolé étranger. Malgré la menace du préfet d'un recours en suspension, le président du CG persiste : «*Je n'ai pas l'intention de revenir sur cet arrêté dont l'application court jusqu'au 31 décembre 2013*»

Patrick Weiten, président du conseil général de la Moselle (UDI), vient d'emboîter le pas en prenant, le 9 octobre, un arrêté refusant tout nouvel accueil de MIE, dont une grande part viendrait des pays de l'Est. Depuis la mise en place de la circulaire, des jeunes sont laissés à la rue; 17 MIE ont pu être réorientés vers d'autres secteurs, en Meurthe-et-Moselle, par exemple.. ce qui doit ravir Michel Dinet (PS), président du CG de ce département.

... on se défausse

Chacun va rejeter la responsabilité sur l'autre. Selon la cellule nationale mise en place à la PJJ, le nombre d'arrivées de MIE est beaucoup plus important que prévu. Au 16 septembre, 889 MIE ont été signalés à la cellule nationale. Ces chiffres seraient en dessous de la réalité car certains départements fortement impactés n'ont pas communiqué les chiffres à la cellule (Val de Marne, Alpes Maritimes, Seine Maritime).

Le Comité de suivi, établi par le ministère de la justice, entend les récriminations des départements : une mise à l'abri de cinq jours ne suffit pas pour vérifier la minorité des jeunes qui se présentent, des MIE commencent aussi à arriver dans des départements où il n'y en avait pas jusqu'à maintenant, la prise en charge relève de la responsabilité de l'État car il s'agit d'une question d'immigration, etc..

À la réunion du 18 septembre du Comité de suivi, on entend aussi les pires, dans le style «*il ne faudrait pas en arriver à un*

système où les MIE seraient mieux pris en charge que les petits français». La préférence nationale ! C'est bien dans l'air du temps...

Et selon le ministère de la justice, on ne peut pas imposer aux départements récalcitrants d'appliquer le protocole.

Statut de l'administrateur ad hoc

Dans une lettre adressée à Christiane Taubira, garde des Sceaux le 25 septembre, le **Défenseur des droits** plaide en faveur d'une réforme du statut de l'administrateur ad hoc.

Désigné par un juge, l'administrateur ad hoc a pour mission de représenter l'enfant mineur, de protéger ses intérêts et d'exercer, en son nom, les droits reconnus à la partie civile, en substitution aux représentants légaux.

Or, aujourd'hui, les dispositions qui encadrent son statut restent floues, ce qui porte directement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par la Convention internationale des droits de l'enfant, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et le droit national.

Au plan patrimonial par exemple, aucun texte ne vient préciser les modalités de gestion des fonds par l'administrateur ad hoc. Au plan pénal, aucune disposition n'impose que l'enfant victime d'infraction de nature sexuelle soit systématiquement représenté par son administrateur ad hoc, alors même que celui-ci remplit un rôle d'assistance juridique et de représentation. De la même manière, il n'existe aujourd'hui aucun prérequis en termes de formation pour les administrateurs ad hoc.

En plaidant en faveur d'une réduction des délais de désignation, en imposant la présence de l'administrateur ad hoc chaque fois qu'une représentation juridique paraît nécessaire et en

appelant de manière générale à une clarification de son statut, le Défenseur des droits vise à rendre pleinement effectif le droit d'assistance et de représentation dont doit bénéficier l'enfant.

Justice expéditive...

Le décret du 13 août 2013 portant modification du code de justice administrative va priver le contentieux social du double degré de juridiction sur les litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale.

Les jugements rendus (par un juge unique et non plus en collégialité) par les tribunaux administratifs en matière sociale, ne peut plus être l'objet d'un appel. L'arrêt rendu en première instance est donc définitif.

En d'autres termes, ces contentieux sont dispensés de conclusions du rapporteur public et sont jugés en premier et dernier ressort avec une procédure spéciale faisant plus de place à l'oralité pendant l'audience et relativisant d'autant l'enquête.

La Ligue des droits de l'Homme conteste un décret qui ajoute une injustice à la précarité et crée une inégalité de droits selon les types de contentieux. Certains d'entre eux, considérés comme plus intéressants, bénéficieront du double degré de juridiction et les autres, vus comme subalternes, en seront privés, constituant ainsi une discrimination en raison de la situation sociale des personnes concernées, souvent les plus pauvres et les plus fragiles de notre société.

<http://www.ldh-france.org>

... et confidentielle...

Le 14 octobre dernier s'est tenue la première audience dans l'annexe du tribunal de grande instance de Meaux accolée au centre de rétention administrative (CRA) du Mesnil-Amelot, le plus grand de France, où sont

enfermés les étrangers en attente d'éloignement forcé.

Située à proximité immédiate des pistes de l'aéroport de Roissy et dans les locaux d'une caserne de CRS, l'annexe du Mesnil-Amelot accueille désormais les audiences du juge des libertés et de la détention (JLD), et celles du juge administratif, chargés de se prononcer sur le maintien en rétention des étrangers que l'administration veut éloigner du territoire.

Tant qu'à présent, ces audiences se tenaient au tribunal de Meaux situé à une trentaine de kilomètres, dans un lieu de justice commun à tous les justiciables.

Les lieux sont d'un accès difficile, peu desservis par les transports en commun, on a l'impression d'entrer dans un fortin plutôt que dans un palais.

Cette délocalisation des audiences dans des lieux de police heurte les principes d'indépendance et d'impartialité de la justice, elle compromet la publicité des audiences, garantie pourtant essentielle du droit à un procès équitable.

<http://observatoireenfermement.blogspot.fr/>

... contestable et contestée

La décision de «*délocalisation*» des audiences pour étrangers valait également pour ceux qui sont maintenus dans la zone d'attente, à la frontière de l'aéroport de Roissy. Là, les «*indésirables*» sont maintenus dans des locaux au bon nom de ZAPI 3, adultes, comme enfants, mineurs non accompagnés comme majeurs.

Ce qui gênait encore plus aux alentours dans la localisation du lieu, c'était l'absence de distinction bien nette entre le lieu de privation de liberté et la salle d'audience.

Comme le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation et le Conseil d'État ont à plusieurs reprises censuré la disposition

des lieux ne faisant pas la distinction entre l'entrée dans un poste de police et celle d'une audience de justice, la ministre de la justice a décidé de suspendre les audiences jusqu'à la remise, fin novembre du rapport de la mission qu'elle a mandatée afin d'apprécier si cette annexe judiciaire construite à Roissy est conforme aux exigences européennes et nationales.

Communiqué de presse de la Garde des Sceaux du 15/10/2013

Quelles valeurs....

S'exprimant dans ce magazine ô combien progressiste, *Valeurs actuelles*, **Frédéric Carteron**, juge des enfants à Pontoise (Val-d'Oise), fait plutôt dans «l'action-réaction» («réaction» dans tous les sens du terme) :

«La justice des mineurs est passée d'un extrême à l'autre : du «tout-répressif» avant 1945 au «tout-éducatif» après 1945. Il y a une pression idéologique, exercée par des magistrats et des éducateurs, qui présente le mineur délinquant comme une victime de la société.

Pour moi qui ai grandi dans des HLM, il est ahurissant que ces professionnels soient à ce point coupés de la réalité. Un exemple : un mineur, déjà condamné trois fois pour des faits de violence, frappe un policier si violemment que ce dernier s'évanouit. On me propose de nommer un énième éducateur pour «entendre la souffrance de ce jeune».

Je m'y suis fermement opposé et je l'ai placé sous contrôle judiciaire, avec la menace d'une détention provisoire. Dès qu'un mineur fait usage de violence, la réponse pénale doit être rapide et ferme».

... actuelles...

«L'idéologie encore présente dans la justice des enfants consiste à «donner du temps au temps» : un an, deux ans, trois ans, en espérant que le mineur

s'amendera tout seul. Il faut prendre le contre-pied de cette philosophie.

Pour un adolescent, l'absence de réponse judiciaire est synonyme d'impunité. Je pense à un jeune qui avait agressé trois personnes âgées en trois ans. Aucune mesure judiciaire n'avait été prise à son encontre pendant ces trois années».

Et le magistrat de préconiser les tribunaux correctionnels pour mineurs... dont une mission de magistrats à la Cour de cassation vient de démontrer l'inefficacité et les erreurs de procédure que cette institution produit d'évidence.

Et le magistrat s'insurge contre ses collègues magistrats ainsi que les éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse «à ce point coupés de la réalité», et de déclarer que pratiquer la «politique de la fée Clochette», ce n'est pas rendre service aux mineurs délinquants.

Valeurs actuelles, 18/10/2013

... font bondir ?

Il n'en fallait pas plus pour faire bondir le syndicat SNPES-PJJ, qui dans un communiqué fait valoir que la Fée Clochette «vous renverrait sans doute en revanche, que vous confondez justice rapide et justice expéditive, et se sentirait dans l'obligation de vous rappeler que l'une des missions d'un éducateur de la Protection judiciaire consiste à apporter aux magistrats les éléments d'information lui permettant d'adapter sa décision à l'évolution de la situation du mineur.

Or, ce n'est pas en 1 ou 2 mois de prise en charge (situation de plus en plus commune dans le cadre de procédure à délais rapproché que vous recommandez) qu'un professionnel peut appréhender finement la situation d'un jeune et de sa famille ni même favoriser, par son action éducative, une évolution du mineur.

La fée Clochette noterait certainement au passage qu'en vous privant de ces informations et du travail de mise en mouvement psychique du mineur et de sa famille, vous risquez non seulement de prendre une décision inappropriée, mais également d'empêcher la prise de conscience nécessaire au mineur pour atteindre la désistance (arrêt de son parcours de délinquant), ce qui vous en conviendrez, serait des plus fâcheux au regard de la société.

Le temps éducatif n'est pas une fable, pour peu qu'on lui reconnaisse une place».

Et pour conclure : «Dénoncer le laxisme de la justice des mineurs, à l'issue de dix ans d'une politique ultra-coercitive, clivant civil et pénal, vidant l'ordonnance de 45 de son contenu éducatif, ne constitue-t-il pas le meilleur non-sens pour prouver que la sanction comme seule réponse à l'acte délinquant, ne fonctionne pas ? La fée Clochette et les éducateurs de la PJJ n'ont plus vu ce «tout éducatif» que vous dénoncez, depuis le début des années 2000...».

C'est l'ambiance au TGI de Pontoise !

Communiqué du SNPES-PJJ de Pontoise, 25/10/2013

Remplissage

Dans le projet de loi des finances pour 2014 – secteur Justice-PJJ -, on ne fait ni dans la Fée Clochette ni dans le Bisounours. Avec un budget serré, il faut faire dans le remplissage :

Des objectifs sont fixés aux différents établissements de placement quant aux taux de prescription de placement par le magistrat et à celui dit d'occupation. La juxtaposition des deux taux permet de mettre en lumière la qualité du service perçu par le prescripteur et l'efficacité de l'utilisation des moyens.

Taux de prescription des Centres éducatifs renforcés (CER) sec-

teurs public et associatif : passer de 89% en 2013 à 92 puis 95% en 2015;

Taux d'occupation des Centres éducatifs renforcés (CER) secteurs public et associatif : passer de 83% à 86 puis 90% en 2015;

Taux de prescription des Centres éducatifs fermés (CEF) secteurs public et associatif : passer de 88 % en 2013 à 90% pour 2014 et 15;

Taux d'occupation des Centres éducatifs fermés (CEF) secteurs public et associatif passer de 75 % en 2013 à 80% en 2014 et 2015.

Les établissements fonctionnant en continu doivent tendre vers 90 % en raison du renouvellement des placements dont la durée est limitée. En revanche pour les CER (centres éducatifs renforcés) fonctionnant par sessions, il est possible de s'approcher des 100 %.

Madame Sultan apprend vite.

Bébé derrière les barreaux

Lorsque des parents sont privés de liberté, le choix ou bien de les séparer de leurs enfants ou bien, pour éviter les effets de la séparation, d'associer les enfants à la privation de liberté (jusqu'à leur 18 mois), est une alternative en soi insatisfaisante.

C'est parce qu'aucune réponse positive ne peut être donnée à ce choix que, déjà dans son rapport annuel 2010, le **Contrôleur général des lieux de privation de liberté** (CGLPL) avait souhaité qu'une réflexion s'engage pour que les mères détenues avec enfants se voient nécessairement accorder un aménagement de peine, ou bénéficier d'une suspension de peine pour maternité, ou accéder à une libération conditionnelle.

Dès lors qu'aucune évolution en la matière n'a été constatée depuis trois ans, le CGLPL a été contraint de renouveler sa proposition et de revenir plus en détails sur les conditions carcé-

rales de la vie des mères et de leurs enfants.

29 établissements pénitentiaires disposent d'une nurserie au sein d'un quartier pour femmes. Sur les 1794 places pour les femmes dans ces 29 établissements, 76 places sont réservées aux mères avec leurs enfants, soit 4,3%. Le CGLPL a visité 26 des 29 établissements et envoyé ses recommandations au ministère de la justice.

«(...) tout doit être fait pour éviter l'incarcération des femmes avec enfants. Les magistrats, dont certains ont une vue restrictive de ces principes, doivent être sensibilisés à l'application de l'article 3 de la Convention [des droits de l'enfant] en la matière.

Que penser de cette femme rencontrée en prison enceinte de longue date, condamnée à une peine de quatre mois, cette dernière restée longtemps sans suite et soudain mise à exécution par le parquet ? Ces situations ne devraient plus pouvoir être constatées : elles sont plus nombreuses qu'on ne pense».

<http://www.cglpl.fr>

Les contrôles...

Le Défenseur des droits, **Dominique Baudis**, a décidé de constituer un groupe de travail sur «la question des contrôles d'identité» afin de mieux les encadrer.

Son rapport publié le 14 octobre 2012 soulignait déjà le hiatus entre ces pratiques et des habitants : «Ces contrôles sont, dans leur réalité quotidienne, mal ressentis par certaines catégories de population qui s'estiment stigmatisées».

Une étude menée par le CNRS en 2009 a démontré que les jeunes noirs ou maghrébins risquent de se faire contrôler quinze fois plus souvent que le reste de la population. Et le candidat François Hollande l'avait promis : «Je lutterai contre le «délit de faciès» dans les contrôles d'identité par une

procédure respectueuse des citoyens».

La promptitude du ministre de l'intérieur à ne pas accepter la remise d'un récépissé, puis de ne pas faire porter de matricule par les agents a rendu bien illusoire la promesse présidentielle.

... du défenseur des droits

Le Défenseur des droits a désigné un groupe d'experts dirigé par **Françoise Mothes**, l'adjointe sur la déontologie de la sécurité, qui va entendre des policiers, gendarmes, associations, usagers, représentants syndicaux, magistrats et avocats sur ces pratiques et sur leur cadre légal.

L'article 78-2 du Code de procédure pénale permet les contrôles d'identité de «toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit;
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire».

Ils peuvent également être autorisés sur réquisitions du procureur de la République dans un lieu défini pour une période déterminée et pour lutter contre un type de délits précis... ce qui peut conduire à toutes les dérives.

Refuser la misère...

Comme chaque année, le 17 octobre est la «*Journée mondiale du refus de la misère*». Cette année, L'objectif était la reconnaissance par la loi de la discrimination pour cause de pauvreté et le combat contre les préjugés : «*les pauvres sont des assistés, des fraudeurs, des immigrés, capteurs d'allocations, etc.*».

Jacques Hintzy

Jacques Hintzy est décédé le 20 octobre dernier. Avant de prendre les commandes d'UNICEF-France en 2000 – où il s'était engagé depuis 1975 –, il avait fait carrière dans la publicité, passant notamment par la politique parmi les organisateurs de la campagne de Giscard d'Estaing en 1974.

À la présidence d'UNICEF-France jusqu'en 2012, il a pris plus que des distances avec le pouvoir ; son indépendance se manifestait à chaque fois qu'il brandissait les droits de l'enfant en réponse à des projets ou des pratiques qui les atteignaient. Avec lui, le comité français ne s'intéressait pas qu'au sort des enfants du monde, avec des campagnes bien ciblées, mais s'impliquait également dans le débat français.

On se souviendra de la campagne contre l'enfermement des enfants au moment où la Commission Varinard sortait son rapport pour un «*Code de la justice pénale des mineurs*» et où le gouvernement sortait projet de loi sur projet de loi renforçant la répression des actes délinquants et rendant la justice plus expéditive. Le site d'UNICEF-France présentait un clip répétant : «*Un enfant délinquant, c'est d'abord un enfant en danger. La justice doit le protéger*».

On rendra aussi hommage à celui qui apporta le soutien d'UNICEF-France et son témoignage au procès de l'enfermement des enfants étrangers qui se tint à Paris en mai 2011 pour condamner le sort réservé aux jeunes migrants.

Les enfants et ce grand machin qu'est l'UNICEF viennent de perdre un ardent défenseur de leur cause.

Cette année, la journée mettait en avant, le mépris, les préjugés que subissent les personnes en situation de pauvreté et le fait que les droits de tous les citoyens ne leur sont pas reconnus :

- le logement : elles ne sont pas solvables, l'aide au logement inquiète;
- la culture : elles dérangent les touristes, les visiteurs respectables;
- l'éducation : ce sont des parents laxistes et ils ne s'intéressent pas à l'école;
- la santé : la CMU rebute, les rendez-vous médicaux sont repoussés, voire refusés;
- l'emploi : l'adresse, un CV mentionnant une entreprise d'insertion... et elles ne sont pas retenues pour un entretien.
- etc..

... et être plus offensifs

Avec le développement de la précarité, on ne peut laisser une partie importante de la population sur le côté, lui refuser l'accès aux services essentiels, regarder «*les pauvres*» - quand on les regarde – comme des «*dérangements*», voire des profiteurs

lorsqu'ils bénéficient d'allocations, de prestations sociales.

ATD Quart Monde a lancé le compte à rebours de cette journée en proposant, sur son site, d'aborder chaque jour un stéréotype, comme «*On ne vit pas trop mal avec le RSA*»; «*Les Roms ne veulent pas travailler*» ou encore «*À l'école, les enfants pauvres sont moins aptes que les autres*».

Pour démontrer la faiblesse de chacune de ces affirmations, ATD propose un argumentaire, qui s'appuie sur des études et des faits. Ainsi, pour l'idée reçue «*Les pauvres font des enfants pour toucher des allocations*», la réponse est : «*Faux. Plus on a d'enfants, plus on s'appauvrit. Ce n'est pas avec les allocations familiales et le RSA qu'on peut vivre dignement en famille*».

L'explication est étayée de deux cas de figure concrets et chiffrés. L'ensemble de ces argumentaires, soit plus de 80 au total, est repris dans un ouvrage intitulé «*En finir avec les idées fausses sur les pauvres et la pauvreté*» (coédition Éditions de l'Atelier & Éditions Quart Monde, 2013).